

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
du BUS de WARNAFFE.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

17 mai 1935. — Arrêté royal. — Loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Sociétés d'assurances agréées. — Retrait d'agrément.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Vu l'article 68 du règlement général de l'assurance;

Revu l'arrêté royal du 30 mai 1905 portant agrément de la compagnie d'assurances à primes fixes ci-après désignée;

Vu la requête adressée à Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, par laquelle la dite compagnie demande à renoncer au bénéfice de l'agrément;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. La société anonyme Le Secours, ayant son siège à Paris, cesse d'être agréée pour l'assurance contre les accidents du travail.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 17 mai 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.